

Arrêt

n° 249 975 du 25 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 231 411 du 17 janvier 2020 dans l'affaire 241 181). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité

que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés (divers certificats médicaux, des captures d'écran sur sa messagerie *WhatsApp*, et un article daté du 10 décembre 2019) sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante, pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle estime en substance que les nouveaux certificats médicaux renforcent la réalité des tortures qu'elle et son ami ont subies en raison de l'homosexualité de ce dernier, et que la partie défenderesse aurait dû mener « *une instruction plus profonde quant aux circonstances de délivrance* » de ces certificats.

En l'espèce, les quatre documents médicaux produits concernent exclusivement son ami I. S. B., et ne mentionnent à aucun endroit la partie requérante elle-même. La force probante de ces documents pour établir qu'elle serait personnellement recherchée dans son pays en raison d'une orientation sexuelle qui lui serait imputée, est dès lors extrêmement faible voire nulle, compte tenu de l'absence de crédibilité de son propre récit initial des événements.

Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir organisé « *aucune audition circonstanciée* » pour l'entendre au sujet des messages reçus sur le réseau social *WhatsApp*, reproche qui, en l'état actuel du droit, est dénué de fondement juridique. L'article 57/5ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* du 14 septembre 2020 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa demande ultérieure a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des étrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu avec l'intervention d'un interprète. Pour le surplus, l'introduction d'un recours de plein contentieux devant le Conseil offrait à la partie requérante la possibilité de faire valoir toutes critiques et observations utiles concernant la force probante de la correspondance reçue sur sa messagerie *WhatsApp*, *quod non* en l'espèce : aucune des critiques formulées ne rencontre en effet les constats de la décision selon lesquels rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de s'assurer de l'origine de ces messages et de l'identité de ses auteurs.

Ainsi, elle expose en substance qu'il revenait à la partie défenderesse d'effectuer les vérifications nécessaires au sujet de l'article de presse déposé. Or, tel a précisément été le cas en l'espèce : la décision attaquée mentionne en effet, sans être contredite en termes de requête, que la partie défenderesse a vainement essayé d'identifier la provenance de cet article sur le document lui-même, et n'a trouvé aucune trace d'une telle publication en effectuant « *une recherche sur Google* ». Pour le surplus, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir que cet article a bel et bien été publié dans un organe de presse quelconque, ni qu'il a été rédigé dans le respect des règles d'objectivité et de minutie garantant de la fiabilité des informations ainsi rapportées.

Il en résulte que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués par la partie requérante en raison d'une orientation sexuelle qui lui serait imputée. Ils n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM